



N° 836  
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 mai 2003.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à simplifier la procédure de sélection des candidatures à un appel d'offres pour un marché public.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTÉE

PAR M. PHILIPPE FOLLIOU,

Député.

**Marchés publics.**

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'actuelle procédure de sélection des candidatures à un appel d'offres pour un marché public consiste, pour un candidat, à remettre un dossier comprenant : une « première enveloppe » contenant les renseignements justifiant de la régularité de sa situation fiscale (art. 43 du code des marchés publics) et de sa situation financière et juridique (art. 44 du même code), et une « seconde enveloppe » contenant tous les éléments relatifs à son offre.

Si la « seconde enveloppe », descriptive de l'offre, est incontestablement nécessaire au choix du candidat et ne peut par conséquent être évitée, la « première enveloppe » est en bien des points critiquable.

En effet, lors de la séance d'ouverture des plis, la commission d'appel d'offres (ou la personne responsable du marché) doit ouvrir la première enveloppe afin d'en vérifier le contenu. Les candidats dont les justificatifs sont incomplets ou ne répondent pas aux conditions de candidature, sont éliminés : leur offre ne peut pas être examinée (art. 59 du code des marchés publics).

La longueur et la complexité de cet examen de la « première enveloppe » conduisent souvent à l'élimination des petites entreprises qui ne sont pas toujours au fait de la réglementation, alors même qu'elles auraient techniquement et financièrement pu présenter la meilleure offre.

Une première simplification du dossier de candidature a autorisé le trésorier payeur général à centraliser la collecte des documents sociaux et fiscaux et à délivrer un certificat unique.

Puis, certaines règles de passation de marché par appel d'offres ont également été assouplies : l'article 33 du code des marchés publics n'impose cette procédure que pour les marchés d'un montant supérieur à 130 000 euros pour l'Etat et à 200 000 euros pour les collectivités territoriales (au lieu du montant unique de 700 000 F, soit 106 700 euros environ) ; les articles 45 et 46 de ce même code permettent au candidat de justifier, par une déclaration sur l'honneur, qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et qu'il n'a pas été condamné pour les infractions relatives au travail dissimulé ou à l'emploi des étrangers, à charge pour lui de fournir ultérieurement les documents demandés si le marché lui est attribué.

C'est ce mécanisme de déclaration préalable sur l'honneur que la présente proposition de loi se propose d'étendre à toutes les conditions exigées par les articles 43 à 45 du code des marchés publics. Cette solution s'inscrit dans la démarche de simplifications administratives actuellement menée par le Gouvernement.

Dès lors, la première enveloppe de tout candidat à un appel d'offres contiendrait une déclaration préalable sur l'honneur qu'il remplit effectivement les conditions de candidature ainsi que (si la personne responsable du marché public les demande) :

- Des renseignements permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, techniques et financières.
- Une copie du ou des jugements prononçant son redressement judiciaire.
- Une déclaration qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir.
- Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas été condamné, au cours des cinq dernières années, pour les infractions relatives au travail dissimulé ou à l'emploi des étrangers.

Pour simplifier et optimiser la procédure de sélection des candidats à un appel d'offres pour un marché public et ainsi permettre aux plus petites entreprises de présenter elles aussi leurs offres, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

La première phrase de l'article 46 du code des marchés publics est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour justifier qu'il remplit les conditions d'accès à la demande publique, le candidat produit une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par laquelle il déclare :

« 1° Satisfaire aux obligations fiscales et sociales visées à l'article 43 ;

« 2° Ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ;

« 3° S'engager à produire ceux des documents ou attestations, visées au 5° de l'article 45, qui sont demandés par la personne responsable du marché. »

Imprimé pour l'Assemblée nationale par Jouve  
11, bd de Sébastopol, 75001 Paris

P r i x d e v e n t e : 0 , 7 5 €

ISBN 2-11-118060-2

ISSN 1240 - 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale

4, rue Aristide Briand - 75007 Paris – Tél : 01 40 63 61 21

---

N° 836 – Proposition de loi de M. Philippe Folliot sur la procédure de sélection des candidatures à un appel d'offres pour un marché public